



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 03 octobre 2014

Unité territoriale de la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

SAS SATECO
Zone industrielle de la Madeleine
2 route de Moncontour
86 110 Mirebeau

Objet : Installations Classées -

Demande de régularisation d'exploiter une installation de fabrication d'équipements pour le BTP et de mécano-soudure située dans la zone industrielle de la Madeleine sur la commune de Mirebeau

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral

Copie : DREAL/SRTN

Par bordereau du 29 juillet 2014, Madame la Préfète a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande de régularisation déposée par la société SAS SATECO en vue d'être autorisée à exploiter une installation de fabrication d'équipements pour le BTP et de mécano-soudure sur la commune de Mirebeau.

Le dossier de demande d'autorisation en date du 6 janvier 2014 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2014 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V titre 1er et en particulier des articles R512-25 et R553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique doit être établi par l'inspecteur de l'environnement pour présentation au CODERST.

1) Présentation du dossier du demandeur

a) Le demandeur

SAS SATECO
Zone industrielle de la Madeleine
2 route de Moncontour BP 10
86 110 Mirebeau

La société existe depuis 1960 et est implantée sur le site actuel depuis 1971. Elle est spécialisée dans la fabrication de coffrages métalliques pour le moulage de structures en béton à destination des entreprises du BTP et de matériels mécano-soudés à destination de nombreux secteurs industriels. L'effectif de l'établissement en février 2013 est de 160 personnes et 30 intérimaires.

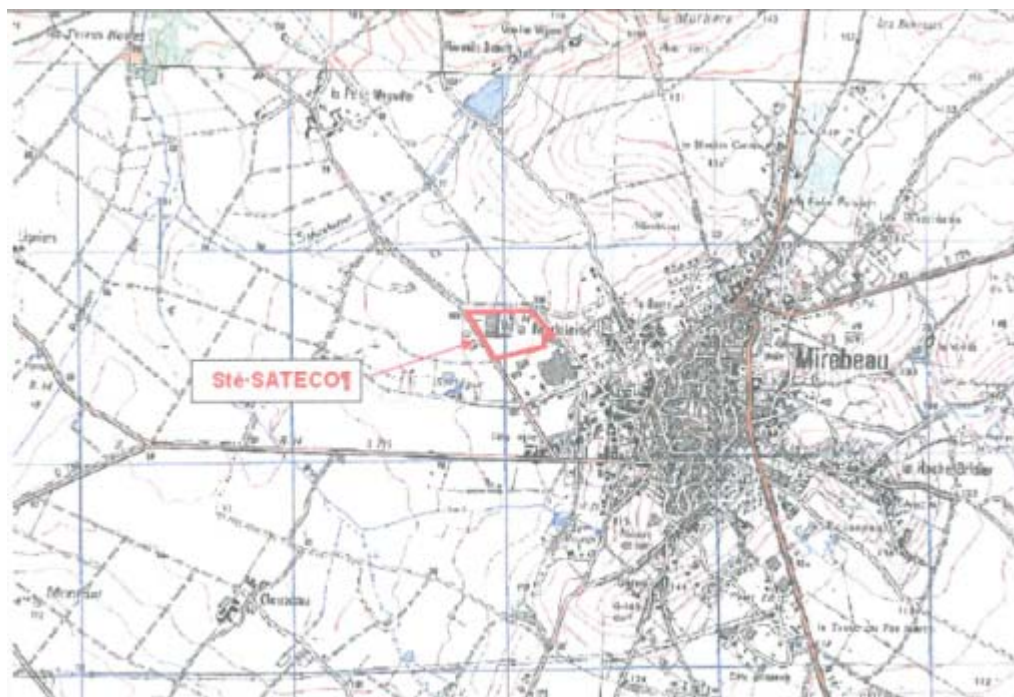
Sa situation économique est la suivante :

ANNÉES	2010	2011	2012
CHIFFRE D'AFFAIRES EN M€	36,7	42	43,1

L'exploitant a investi dans une nouvelle chaîne de traitement de surface haute pression d'une enveloppe budgétaire de 1,2 M€

b) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de Mirebeau, au sein de la zone industrielle de la Madeleine.



Le site est bordé :

- au sud-ouest par la route de Moncontour,
- au nord et au nord-est par la rue de la Madeleine,
- au sud-est par une rue interne à la zone industrielle.

Les premières habitations se situent à 300 m des halls de productions, et une zone de transit de population itinérante se situe au nord de la zone industrielle à plus de 250 m des activités de l'établissement industriel.

c) Les installations et leurs caractéristiques

i - Situation administrative

La société SAS SATECO bénéficie d'une autorisation d'exploiter depuis le 7 septembre 2009. Le site a subi des modifications et des ré-aménagements depuis 2005 entraînant un changement notable des éléments du dossier initial conduisant l'exploitant à déposer un nouveau dossier.

ii - Présentation du projet et des installations

Le site est composé d'un bâtiment de production divisé en 7 halls de production contigus, d'un bâtiment annexe au nord accueillant un hall mécanique, d'un atelier de maintenance, d'un magasin de stockage, de bureaux administratifs et de parkings.

Les opérations suivantes sont réalisées sur le site :

- travail mécanique des métaux (trouçonnage, cintrage, cisailage, perçage, découpe au laser et perçage, taraudage, usinage),
- traitement de surface et de peinture,
- mécano-soudure,
- remise en état ou entretien des matériels et équipements vendus

Le site qui existe depuis 1971 a subi de nombreuses modifications et des ré-aménagements dont notamment les réalisations suivantes depuis le dossier initial déposé en 2005 :

- démantèlement des cuves de stockage de déchets dangereux et de cabines de peinture liquide,
- démantèlement de la cuve de 30 m3 de fuel enfouie et d'une cuve de 2 m3 de gasoil aérienne.
- remplacement de chaînes de traitement de surface pour la nouvelle unité de traitement de surface haute pression (halls 6 et 7) utilisant des produits limitant les rejets en composés organo-volatils,
- implantation de machines plus performantes dont une ligne automatisée des banches,
- construction d'un local dédié au stockage de produits dangereux et à l'aménagement d'une zone bétonnée pour les déchets.

iii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique 2.Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l	2 cuves de 1 000 l pour la chaîne de peinture liquide et une cuve de 6 000 l pour la chaîne de peinture poudre	8 000 L	b et c
2940-2-a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	2 cabines de peinture liquide dans hall 6	350 kg/j	b
2560-B-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages		1 029 kW	b et c

		(modification des seuils le 14 décembre 2013) B- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- supérieure à 1 000 kW			
1220-3	D	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Une cuve d'oxygène	3,65 t	b
2575	D	Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Une grenailleuse à sable	25 kW	b
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de chauffage (gaz propane) dans les halls 1 à 5 Lignes de peinture des halls 6 et 7	5,06 MW	b et c
2940-3-b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour	Peinture poudre dans hall 6	150 kg/j	c
1432-2-b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b- représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³		Capacité équivalente de 5,34 m ³	b
1433-A-b	NC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables A. Installations de simple mélange à froid : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : b- inférieure à 5 t	5 fûts de xylène et 1 big bag de 1 m ³ de peinture	1,85 t	c
1435-3	NC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. inférieur à 100 m ³	Cuve située au magasin	4 m ³	c
2713-2	NC	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux La surface étant : 2. inférieure à 100 m ²		80 m ²	c
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	12 chargeurs de batterie	42 kW	b

A	autorisation
E	enregistrement
D	déclaration
NC	installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS
DC	déclaration avec contrôle périodique

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

Le site n'est pas concerné par la directive IED (directive sur les émissions industrielles) selon le dossier de l'exploitant.

d) Les inconvénients et moyens de prévention

Ce chapitre résume les éléments présents dans le dossier du demandeur.

i - Impacts sur l'eau

L'établissement SATECO est situé en zone sensible et en zone de répartition des eaux (ZRE). L'entreprise n'a aucun forage d'eau (non concernée par les conséquences du classement en ZRE) et ne rejette aucune des substances qui doivent être réduites du fait du classement en zone sensible.

La consommation d'eau est estimée à 2060 m³/an dont 660 m³ est utilisée pour approvisionner la nouvelle chaîne de traitement de surface (TTS) . Un raccordement spécifique au réseau d'adduction d'eau de la ville de Mirebeau, muni d'un compteur d'eau dédiée et protégé par un disconnecteur, est réalisé pour alimenter le TTS.

La gestion des eaux est la suivante :

- les eaux domestiques (points de rejets 6 et 7) sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de Mirebeau pourvue d'une station d'épuration.
- les eaux pluviales (points de rejets 1 à 5) recueillies sur le site sont les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées (14 922 m²) et les toitures des bâtiments (15 693 m²). Ces eaux se rejettent dans le réseau EP sous les routes, ou collectées vers un bassin d'infiltration, situé au sud-est du site et équipé d'un trop plein se déversant dans le fossé rue Moncontour. Les rejets n°1 à 3 sont traités par des séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel via le fossé le long de la RD15 .

Les exutoires de rejets sont :

POINTS DE REJET		COORDONNÉES LAMBERT	
N°	LOCALISATION	X	Y
1	Sud-ouest dans le fossé rue Moncontour	484.114	6.635.833
2	Nord dans le réseau EP sous la route	484.136,5	6.635.070

	communale		
3	Nord-ouest dans le réseau EP sous la route communale	483.985	6.635.064
4	Nord-est dans le réseau EP sous la route communale		
5	Ouest dans le réseau EP sous la route communale	487.008	6.636.013
6	Nord-ouest	483.993	6.636.035
7	Ouest	484.032	6.635.965

Le site ne présente aucun rejet d'eaux industrielles.

Le mode de gestion des eaux pluviales n'est pas conforme à l'article 9* de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ainsi, l'exploitant prévoit pour décembre 2018 au plus tard :

- **la suppression des points de rejets n°2 et 4,**
- **la collecte des eaux pluviales au nord et à l'est du site pour infiltration au sud,**
- **la mise en place d'un nouveau séparateur hydrocarbures.**

Un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 1 316 m³ sera créé. De plus, 2 dispositifs d'obturation pour les réseaux d'évacuation des eaux de toiture passant à l'intérieur des hall 1 et 2. Ces eaux du réseau interne du site s'écouleront dans l'atelier pour rejoindre le réseau EP protégé par le bassin de confinement des eaux d'incendie.

ii - Impacts sur l'air

Les émissions produites au niveau de l'installation de traitement de surfaces, des cabines d'application de peinture, de l'assainissement de l'air des halls, de l'installation de production de chaleur sont captées et rejetées à l'atmosphère sans traitement.

Les rejets des émissions atmosphériques se font par des cheminées dont la hauteur est supérieure ou égale aux valeurs réglementaires. Les valeurs de mesure de concentration sont conformes.

Le stockage de peinture à côté de la cabine du hall 1 est à l'origine d'émissions diffuses de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).

Conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, l'exploitant de toute installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, met en place un plan de gestion de solvants. L'installation a consommé en 2012 plus de 15 tonnes de solvant, par conséquent l'entreprise a réalisé un plan de gestion des solvants. La part de rejet des émissions diffuses, inférieure à 20 % de la quantité totale de solvant utilisé, est conforme aux exigences réglementaires.

L'optimisation de l'outil de production a favorisé l'absence de rejet de plomb, de chrome et ses composés.

iii - Impacts sur la faune et la flore

* Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

L'établissement est implanté depuis 1971 sur la zone industrielle de la Madeleine. Une zone NATURA 2000 ZPS « Plaines de Mirebalais et du Neuvilleois » est située au nord et à l'ouest du site. L'étude d'incidence a démontré que l'entreprise SATECO n'a aucun impact sur les espèces justifiant le classement de la zone.

iv - Impacts sur le paysage

Le site est intégré dans le paysage environnant (zone industrielle) par l'implantation d'arbres, d'arbustes et de surfaces engazonnées.

v - Déchets

Les déchets générés sur le site sont :

- des déchets dangereux inflammables : résidus de peinture, solvants et filtres des cabines de peinture,
- des déchets non dangereux : bois, cartons d'emballage et papiers.

Ils sont collectés de façon sélective et éliminés vers des filières agréées en priorisant le meilleur niveau de gestion :

- recyclage en matière première pour les métaux ferreux et non ferreux,
- valorisation en énergie pour les déchets, boues de peintures et solvants,
- tri du papier.

La tenue d'un registre de bordereaux de suivi des déchets est effective conformément à l'arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres.

L'exploitant projette l'amélioration de sa gestion des déchets et notamment le tri.

vi - Bruits et vibrations

La dernière campagne réalisée en juillet 2010, a conclu à une conformité des installations au regard des exigences réglementaires. Néanmoins ces mesures de bruit ont été réalisées en fonctionnement normal de l'établissement sans mesure de bruit résiduel.

L'établissement n'émet aucune vibration externe dans l'environnement.

vii - Transport

L'accès au site de SATECO est direct à partir de la route départementale RD15. Le trafic généré par l'établissement sur la RD15 est de :

- livraison/expédition : 6 à 10 PL/jour soit entre 5 à 6 % de tous les PL circulant sur cette partie,
- environ 172 VL/ jour, soit 20 % du total de VL recensés.

Aucun flux de circulation routière supplémentaire n'est apporté suite aux modifications effectuées sur le site.

viii - Les effets sur la santé

Les zones de population les plus proches sont principalement situées à proximité du hall 7 de l'atelier de production:

- à environ 330 m au sud, zone de 3 habitations,
- à environ 300 m au sud-est, zone de 2 habitations,
- à environ 380 m à l'est, quartier résidentiel d'environ 60 habitations,
- et une zone de transit pour les gens du voyage d'une capacité d'une vingtaine de caravanes à 267 m au nord-ouest.

Le seul danger auquel est exposée la population pendant le fonctionnement normal du site est le risque d'inhalation des substances suivantes :

- SO₂ et NO_x provenant de la combustion du propane,
- COVNM notamment le xylène provenant des cabines de peinture,
- vapeurs acides provenant de l'unité traitement de surface haute pression,
- poussières provenant de l'extraction des fumées de soudure du hall 4.

Parmi tous ces polluants, c'est le rejet du xylène qui à l'indice de risque le plus élevé (IR=0,43). Comme cet indice est très inférieur à 1, le risque toxique est extrêmement peu probable pour les personnes des habitations les plus proches.

e) Les risques et les moyens de prévention

Ce chapitre résume les éléments présents dans le dossier du demandeur.

i - Etude de dangers

Les principaux risques sur le site sont les suivants :

- incendie de l'atelier de production ou du bâtiment annexe, des déchets dangereux,
- pollution des sols et eaux souterraines et superficielles suite à la perte de confinement de produits dangereux ou des eaux d'extinction incendie

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Aucune zone de létalité ou d'effet irréversible ne sort du site. Néanmoins, en cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie se déverseraient dans le fossé le long de la RD15. L'exploitant prévoit à l'horizon 2018 un bassin de rétention en cas d'épandage de produits dangereux et un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

ii - Moyens de protection incendie mis en œuvre

L'étude de dangers évoque les mesures suivantes :

- présence d'exutoires de fumées dans le hall 6 et 7,
- moyens de lutte contre l'incendie tels que 138 extincteurs répartis sur tout le site en fonction de la nature du risque,
- capotage des machines, rideau de soudure et panneau de séparation entre poste de travail limitant les distances de projections incandescentes,
- présence de 3 détecteurs flamme/étincelles et d'un dispositif d'extinction automatique au CO₂ dans toute la zone filtrante de la cabine peinture poudre,
- 4 poteaux incendie autour de l'établissement,
- alarme dans les bureaux administratifs et techniques, dans le local de stockage des produits dangereux asservis à la commande de la porte coupe-feu 2h,
- vanne de coupure d'urgence du gaz identifiée sur la plan du site.

f) La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

2) La consultation et l'enquête publique

a) Avis

i - Les avis des conseils municipaux

La demande concerne les communes suivantes : Mirebeau, Chouppes, Amberre et Varennes.

Par délibération respectivement les 10 et 20 juin 2014 , les conseils municipaux des communes de Mirebeau et de Chouppes ont émis un avis favorable à ce dossier.

Aucun autre avis n'a été reçu.

ii - Les autres avis

En date du 16 mai 2014, l'INAO a indiqué ne pas s'opposer à ce projet dans la mesure où celui-ci n'avait aucune incidence directe sur les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) et les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) concernées.

L'Autorité environnementale saisie le 20 février 2014 a souhaité des compléments d'information quant aux dispositifs prévus pour l'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement, vis à vis des campagnes de mesures de bruit résiduel et des rejets des composés organiques volatils. Par ailleurs, l'Autorité environnementale invite l'exploitant à envisager de renforcer les mesures de réduction des effets visuels du site notamment par la réalisation d'un écran végétal en limite nord limitrophe à la ZPS.

En réponse à l'information faite par la Préfète sur ce dossier auprès d'autres services, les remarques suivantes ont été émises :

- le site est dans le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Mirebeau, par conséquent en cas de travaux nécessitant de nouvelles plantations, il conviendra de tenir compte de la ZPPAUP et d'éviter toute haie mono-spécifique,
- l'établissement, comportant plus de 50 personnes où sont manipulés et mis en œuvre des matières inflammables, doit être équipé d'un système d'alarme sonore. L'alarme doit être donnée par bâtiment et être audible de tout point.

b) L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 4 juin au 6 juillet 2014. Aucune observation n'a été portée au registre et aucune demande de renseignement n'a été faite.

i - Le mémoire en réponse du demandeur

Le commissaire enquêteur a transmis ses observations à l'exploitant de la société SAS SATECO le 8 juillet 2014. L'exploitant a répondu le 18 juillet 2014 en indiquant :

- la réalisation de mesure des bruits ambiants en juillet 2014,
- l'investissement financier pour la gestion des eaux de ruissellement ne pourrait avoir lieu avant 2018,
- une proposition de plan d'auto-surveillance des rejets atmosphériques.

ii - Les conclusions du commissaire-enquêteur

Dans son rapport de conclusion en date du 25 juillet 2014, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande de la société SAS SATECO en précisant que l'exploitant doit s'engager sur un calendrier de réalisation proche pour la gestion des eaux de ruissellement.

3) Analyse de l'Inspection des installations classées

a) Statut administratif des installations du site

La demande concerne la régularisation administrative de la société SAS SATECO au regard des évolutions du site.

b) Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles

Voir chapitre 1) relatif à la présentation du demandeur.

c) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

d) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête. Néanmoins, il a été procédé à une campagne de mesures des niveaux sonores en février 2014 mesure résiduelle effectuée concluant à une non-conformité en période nocturne en limite de propriété sud-ouest et nord-est.

e) Analyse des questions apparues au cours de la procédure

i - Lors de l'enquête publique

Lors de l'enquête publique, plusieurs questions ont été évoquées par le commissaire enquêteur qui ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant évoquant notamment la réalisation d'une mesure de niveaux sonores, la gestion des eaux pluviales d'ici 2018 et une demande de réduction de la périodicité des contrôles des rejets atmosphériques.

ii - Par les services

Les propositions de l'inspection prennent en compte les principales observations des services consultés ou informés sur ce dossier par la Préfète.

4) Proposition de l'Inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les nuisances et les risques susceptibles d'être créés par l'établissement.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport rappelle également que les installations doivent respecter les arrêtés ministériels applicables susvisés, et permet ainsi d'encadrer les points suivants :

- la gestion des eaux pluviales sur le site (création d'un bassin d'infiltration au sud d'une capacité de 790 m³, mise en place de séparateurs hydrocarbures, création d'un bassin d'extinction des eaux incendie)
- étanchéité des zones de stockage des déchets,
- élaboration d'un plan de gestion de solvant,
- respect des valeurs réglementaires des émissions sonores
- la périodicité des rejets atmosphériques.

Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue au 1^{er} arrêt technique du site et dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les trois ans. Le projet d'arrêté préfectoral stipule également que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées.

Concernant les rejets à l'atmosphère, la périodicité des contrôles est réglementée dans le projet d'arrêté préfectoral.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 29/09/2014 pour observations éventuelles.

Suite à une visite d'inspection du site le 3 octobre 2014, l'exploitant a souhaité une modification de la fréquence des contrôles des rejets atmosphériques sur les installations de combustion et que l'échéance de réalisation des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales soit fixée à 2018.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis une campagne de mesure de bruit réalisée en juillet 2014 incluant la mesure de bruit résiduel ainsi qu'une proposition de réévaluation des niveaux limites admissibles de bruit.

En outre, concernant la consommation en eau pour la nouvelle unité de traitement de surface haute pression, l'exploitant sollicite une augmentation la consommation d'eau de 1 155 m³ afin de prendre en compte la fonction de double rinçage lors de la vidange annuelle et l'accroissement potentiel du temps d'ouverture des lignes automatiques de peinture poudre.

Parmi les observations de l'exploitant, seuls les deux derniers points relatifs aux émissions sonores et à la consommation d'eau ont été pris en compte dans le projet d'arrêté présenté.

5) Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a apporté des modifications à l'exploitation de ses installations existantes qui sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2009-D2/B3-195 du 7 septembre 2009

CONSIDÉRANT que ces modifications ont entraîné un changement notable des éléments du dossier,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société SAS SATECO sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

ANNEXE : LOCALISATION REJETS ATMOSPHERIQUES

